

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	39

**de la Communauté de Communes  
DE LA VALLEE D'OSSAU  
12 Place Camps - LOUVIE-JUZON**

**DELIBERATION n°2009/92**

L'An deux mille neuf et le jeudi 26 novembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, légalement convoqué le 17 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal à Louvie-Juzon, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**Présents titulaires :** M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS Jean-Claude, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONNAVE, CASAU, MIGNE, CASADEBAIG Robert, SARRAILH, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, HELIP, HOURQUEIG, CASENAVE, TOUTU, LAMOURE, MOUNAUT Marie-Josée.

**Présent(s) suppléant(s) :** M. BEROT-LARTIGUE Michel (représentant M. AUSSANT Claude)  
Mme HOURCLE Claudine (représentant M. CASADEBAIG Didier)  
M. MOUNAUT Pierre (représentant M. SACAZE Jean-Michel)  
M. MARQUE Laurent (représentant M. LABERNADIE Patrick)

Mme CLAVIER Hélène donne procuration à M. CAMBOT Gérard

M. LE GALLOU donne procuration à M. PAROIX

Mme NOUGUE-DEBAT Christine donne procuration à M. CASADEBAIG Robert

**Secrétaire de séance :** M. MARQUE Laurent

**VOTE :** à l'unanimité

**OBJET : TOURISME - Convention et commission d'appel d'offres pour les bornes de chronométrage**

Le Président rappelle que le conseil communautaire l'avait autorisé, lors de sa dernière réunion, à organiser un groupement d'achat avec les autres communautés de communes du haut Béarn intéressées par l'acquisition de bornes de chronométrage. C'est le cas de la Communauté de communes de la vallée de Baretous (3 bornes).

Ceci doit être formalisé par une convention, dont un projet a été préparé par le Pays d'Oléron et du Haut Béarn, coordinateur de l'opération. Cette dernière prévoit notamment la désignation, pour la commission d'appel d'offres, d'un représentant par membre du groupement d'achat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**ENTERINE** ce projet de convention et autorise le Président à la signer

**DESIGNE** le Président comme représentant de la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau dans la commission d'appel d'offres spécifique au choix du prestataire de cette opération

REÇU  
Le - 1 DEC. 2009  
SOUS PREFECTURE  
OLORON Ste MARIE



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président

Francis COUROUAU

**CONVENTION**  
**Groupement de commandes pour l'acquisition de bornes de chronométrage pour cols d'altitude**

Entre

**La Communauté de Communes de la Vallée de BARÉTOUS** représentée par Monsieur Pierre CASABONNE, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire du ....

Et

**La Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU**, représentée par Monsieur Francis COUROUAU, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire du.....

La présente convention, conclue en application de l'article 8 du Code des marchés publics, a pour objet de coordonner et regrouper entre les parties la passation de marchés de fournitures pour l'acquisition de bornes de chronométrage pour les cols d'altitude.

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter les compétences des parties qui le constituent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Art 1 : Objet**

Le Groupement de Commande constitué a pour objet la consultation de marché public et le choix de prestataire pour **l'acquisition de bornes de chronométrage pour les cols d'altitude**. Cela fera l'objet d'un marché passé avec chaque membre du groupement.

A cet effet, le groupement est chargé de :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement
- choisir le titulaire des marchés.

Le présent groupement est un groupement limité à la passation du ou des marché(s) nécessaires ; l'exécution du ou des marché(s) sera suivie par chacun des membres pour la part qui le concerne.

**Art 2 : Adhésion ou sortie des membres du groupement**

L'adhésion des membres au présent groupement doit être approuvée par délibération de chaque assemblée délibérante.

Toute adhésion d'un nouveau membre doit être préalable au lancement de la consultation du marché.

Le retrait d'un membre du groupement n'est possible que s'il est notifié au coordonnateur avant le lancement de la consultation.

**Art 3 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de son dépôt au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la date la plus tardive entre la notification du ou des marché(s) au titulaire retenu ou la réalisation de l'ensemble des obligations prévues.

**Art 4 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes, modification prenant effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

#### **Art 5 : Engagements des adhérents**

Chaque adhérent devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'article premier.

Chaque membre s'engage à passer avec le prestataire retenu un marché pour l'acquisition des bornes de chronométrage conformément aux besoins qu'il aura définis.

#### **Art 6 : Désignation du coordonnateur mandataire**

Les parties désignent la **Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU** coordonnateur du groupement de commandes, représentée par son Président.

Le siège du coordonnateur est fixé à LOUVIE-JUZON (Pyrénées-Atlantiques) 12, Place CAMPS.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas ses missions conformément à la convention.

Dans la deuxième hypothèse, le coordonnateur devra avoir été préalablement mis en demeure d'exécuter correctement ses missions, par lettre recommandée avec accusé de réception émise par les membres du groupement.

#### **Art 7 : Le rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre les procédures de passation, signer et notifier le ou les marché(s)** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres,
2. Choix du mode de consultation en application du Code des Marchés publics,
3. Information des cosignataires de la présente convention des estimations financières du marché ainsi que des conditions de leur exécution afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaire,
4. Rédaction des documents de consultation,
5. Organisation de(s) réunion(s) de la Commission d'appel d'offres
6. Rédaction des pièces nécessaires à la passation du ou des marché(s) (procès-verbaux et mise au point notamment),
7. Signature du ou des marché(s),
8. Notification du ou des marché(s) au titulaire,
9. Transmission aux membres du groupement d'une copie du marché, après sa notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement ».

#### **Art 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est composée d'un **représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre** du groupement, élu, par le Conseil communautaire parmi les membres ayant voix délibérative à sa propre Commission d'appel d'offres. Chaque membre titulaire aura un suppléant élu selon les mêmes modalités.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par toute personne de son choix ; celle-ci n'aura pas voix délibérative.

Cette commission d'appel d'offres choisira l'attributaire du marché.

#### **Art 9 : L'exécution du marché**

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assurera de la bonne exécution de son marché.

**Art 10 : Dispositions financières**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Il sera en revanche indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures de passation du marché, et notamment des frais de publication éventuellement nécessaires pour les avis de consultation ou d'attribution dans la presse.

Cette indemnisation se fera sur présentation des factures, mandats de paiement à l'attributaire et titre de recettes correspondants ; les sommes globales seront réglées de manière égalitaire entre les membres, c'est-à-dire que le montant de chaque facture sera divisé par le nombre de membres au groupement.

Fait à ..... en deux (*nombre de membres*) exemplaires originaux,

Le \_\_/\_\_/\_\_

<b>Communauté de Communes de la Vallée de BARÉTOUS</b> représentée par son Président,	<b>Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU,</b> représentée par son Président,
Monsieur Pierre CASABONNE	Monsieur Francis COUROUAU